



PAYS RHIN-BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**RÈGLEMENT DE SERVICE
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)**

Version 2019



SOMMAIRE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Objet du règlement	5
Article 2 : Territoire d'application du règlement	5
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement	5
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	5
Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	6
Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	6
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article 8 : Prescriptions techniques, conception et implantation des dispositifs	7
CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	8
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter	8
a- Vérification préalable du projet	8
Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	8
9.1- Dossiers au propriétaire	8
9.2 - Examen du projet par le SPANC	8
9.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC	8
b- Vérification de l'exécution	9
Article 10 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages	9
Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	9
2- Pour les installations d'ANC existantes	10
Article 12 : Contrôle des installations existantes par le SPANC	10
12.1 Opérations de contrôle	10
12.2 Périodicité du contrôle	11
Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	11
Article 14 : Contrôle par le SPANC lors des transactions immobilières	12
CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	12
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter	12
a- Vérification préalable du projet	12
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	12
b- Vérification de l'exécution des travaux	13
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	13

2- Pour les installations existantes	14
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	14
Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	14
Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	15
Article 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC	15

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS	16
Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC	16
Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables	16
Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC	16
Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances	16
Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	17

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	17
Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	17
Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	18
Article 28 : Modalités de règlement des litiges	18
Article 29 : Modalités de communication du règlement	19
Article 30 : Modification du règlement	19
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement	19
Article 32 : Exécution du règlement	19

ANNEXES	21
Annexe 1 – Définitions et explications des termes	21
MÉMENTO ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	23

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach (CCPRB) et de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SPANC lui-même.

Il a pour but de fixer et/ou rappeler les droits et les obligations de chacun dans les différents domaines précisés dans le sommaire.

Les règles précisées dans le présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des textes réglementaires en vigueur pour l'ANC (voir sur le site interministériel de l'ANC : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur les communes qui ont transférées la compétence ANC à la CCPRB.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

L'ensemble des termes spécifiques à l'ANC sont expliqués et définis dans l'annexe 1 : Définitions et explications des termes.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'ANC, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de piscine.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif mais qui ne sont pas raccordés, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable (la difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la CCPRB). Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme et réalisé avant la mise en service du réseau public peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau d'assainissement pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du président de la CCPRB.

Ne sont pas concernés, les immeubles abandonnés et les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés (attestation de la commune à fournir par le propriétaire)
Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la CCPRB et le propriétaire.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde (conformément à la réglementation en vigueur).

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'ANC peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre V.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. **Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés ci-dessous :**

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, les médicaments, les produits aseptisant ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public d'assainissement, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public d'assainissement.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Pour assurer le contrôle des dispositifs d'ANC, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, (article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique). **Le propriétaire devra être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.** Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Le propriétaire (ou l'occupant) doit faciliter l'accès à ses installations et leur contrôle aux agents du SPANC en découvrant tous les regards de visite de ses ouvrages.

Le propriétaire doit également préparer les documents nécessaires au contrôle (facture de vidange, facture des travaux, photos, plans, etc.). Le contrôle peut impliquer la nécessité de pénétrer dans les caves ou sous-sol, et plus généralement à l'intérieur des bâtiments.

Tout contrôle est précédé d'un avis préalable de visite (avis de passage) notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

En cas d'impossibilité d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, au moins un jour entier avant la date notifiée (hors samedis, dimanches et jours fériés), et de convenir d'un nouveau rendez-vous avec le SPANC. L'absence de contact auprès du SPANC avant le jour du contrôle confirmera le rendez-vous, et le propriétaire (ou l'occupant) devra être présent.

Le SPANC ainsi que le propriétaire s'engagent à venir à l'heure de rendez-vous dans une plage de 15mn, et de prévenir l'autre partie en cas de retard supérieur à 15mn.

Tout **refus explicite ou implicite** d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que **l'absence répétée** aux rendez-vous fixés, un **report abusif** des rendez-vous, ou une **impossibilité de pénétrer dans une propriété privée**, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle prévu, et transmettent le dossier au Président de la CCPRB, pour suite à donner. **Le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 28.**

Article 8 : Prescriptions techniques, conception et implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux, et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont définies par les textes en vigueur lors de l'élaboration du projet et de la réalisation des travaux (Cf. <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

La conception, l'implantation, la réalisation et la mise en œuvre de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques en vigueur applicables aux systèmes d'ANC, définies par les arrêtés, les agréments et les normes.

Tout projet d'installation d'ANC doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence de points d'eau prélevés en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers), aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain (topographie, hydrographie, pédologie, zone de circulation et/ou de stationnement de véhicules, de plantations, et de stockage de charges lourdes) et à l'immeuble desservi (capacité). Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ou constitué de matériau tassé (allée stabilisée) est à proscrire au-dessus du dispositif de traitement et d'infiltration des eaux usées.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

La réhabilitation d'un dispositif d'ANC est soumise aux mêmes règles que le cas d'un dispositif d'ANC neuf. Ainsi toute réhabilitation d'un ANC donne lieu au contrôle de conception et au contrôle de l'exécution des travaux définis aux articles 9 et 10.

a- Vérification préalable du projet

Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

9.1- Dossiers au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC fournit aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), les documents suivants :

- le formulaire de « Demande de validation de la conception d'un dispositif d'ANC » à compléter ;

- une note d'information utiles sur l'ANC et le SPANC ;
- une liste des documents à fournir ;
- le présent règlement du SPANC.

Ces documents sont à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux de la communauté de commune, et sont téléchargeables sur le site internet.

9.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet peut comprendre une visite du SPANC sur place. Dans ce cas, le SPANC proposera au pétitionnaire au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande sera justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de sol et de dimensionnement dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux particuliers (locaux de restauration et/ou d'hébergement, locaux professionnels, locaux « associatifs », ...) ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).

9.3 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

L'avis est adressé par voie postale, au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 1 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet. Ce délai pourra être prolongé en cas de dossier complexe, de demande de pièces complémentaires et/ou de visite sur place effectuée par le SPANC.

En cas de validation du projet par le SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux de réhabilitation, et dans le cas d'une demande de permis de construire, le propriétaire devra attendre la validation de son permis avant de commencer les travaux. La validation du projet par le SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En l'absence de validation du projet par le SPANC, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention de la validation par le SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

Si le Maire décide d'autoriser l'usager à installer et/ou faire fonctionner son installation d'ANC, malgré l'avis défavorable du SPANC, la responsabilité du SPANC est dérogée. Il est de même si le Maire accorde à un usager une dérogation particulière quant à la nature ou à l'implantation de l'ANC.

b- Vérification de l'exécution

Article 10 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux, au moins 48h avant la fin des travaux (hors samedis, dimanches et jours fériés). Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux, avant remblaiement du dispositif.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis de validation de la conception. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si le contrôle s'effectue alors que l'installation a été remblayée, le SPANC relèvera un maximum d'informations à partir des ouvrages accessibles. Le technicien indiquera dans le compte rendu que le contrôle n'a pu être réalisé de manière complète, et il ne sera pas émis de conclusion quant à la conformité de l'installation. Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC se réserve le droit de demander le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter le contrôle, et/ou de réaliser un diagnostic de l'installation dans le délai qui lui convient.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution des travaux, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport du « contrôle de l'exécution des travaux de l'installation du dispositif d'ANC » est adressé au propriétaire, par voie postale.

Si il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur (notamment la mise en place des ventilations primaire et secondaire), ainsi que les travaux recommandés pour une bonne accessibilité et un bon entretien des ouvrages (comme la mise en place de rehausse afin que les ouvrages soient en permanence accessibles).

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas d'avis « conforme sous réserves », le propriétaire devra réaliser les travaux d'aménagements ou modifications, inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, pour rendre l'installation conforme à la réglementation actuelle. Dans ce cas, une contre visite peut être effectuée par le SPANC, et n'est pas soumise à redevance.

En cas d'avis de non-conformité, une contre visite sera obligatoirement effectuée par le SPANC, lorsqu'il sera prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux conformes, qui lui auront été mentionnés oralement lors du contrôle sur site, et qui auront été transcrits sur le rapport papier qui lui sera parvenu, par voie postale dans un délai de 15 jours. La contre visite est effectuée selon les modalités prévues aux articles 10 et 16. Dans ce cas, la contre-visite fera l'objet d'un nouveau rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire, par voie postale dans un délai de 1 mois. La notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le montant de la redevance est mentionné à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

2- Pour les installations d'ANC existantes

Article 12 : Contrôle des installations existantes par le SPANC

12.1 Opérations de contrôle

Le contrôle des installations d'ANC existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le contrôle concerne tous les immeubles ayant ou non déjà été contrôlés par le SPANC.

Le contrôle a pour objectif de vérifier l'existence d'une installation d'ANC, le bon fonctionnement et l'entretien du dispositif, et de repérer les installations pouvant porter atteinte à la salubrité publique, ou pouvant être à l'origine de pollutions. Il s'agit pour chaque installation d'évaluer sa conformité au regard du contexte environnemental et sanitaire, en application des prescriptions réglementaires définies par la réglementation (Cf. <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

Lors du contrôle, le propriétaire ou son mandataire doit être en mesure de présenter à l'agent du SPANC des éléments probants permettant de vérifier que l'entretien des dispositifs a été réalisé conformément à la réglementation et aux prescriptions des fabricants. Il doit notamment être en mesure de présenter les bordereaux de vidanges, impérativement fourni par un professionnel agréé.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors de ce contrôle consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements, et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques.

Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien effectuées par le propriétaire.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle efficace.

Toute installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant, permettant de vérifier son existence, n'a été fourni sera considérée comme inexistante. Le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, soit de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC conformément à la réglementation en vigueur, soit de rendre accessible son installation de manière à en vérifier l'existence. Dans le second cas, le SPANC effectuera une contre-visite, facturée, dès lors que le propriétaire l'aura contacté.

Dans le cas où l'installation est inaccessible mais qu'un élément probant atteste l'existence d'une installation d'ANC, celle-ci sera déclarée comme « existante », mais certains points seront notés comme « non vérifiables ». Le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, de rendre accessible les installations dans les meilleurs délais. Le SPANC effectuera une contre-visite, facturée, dès lors que le propriétaire l'aura contacté.

12.2 Périodicité du contrôle

Le contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC est réalisé tous les 8 ans pour les installations de moins de 20EH, et tous les 4 ans pour les installations de plus de 20EH (sans compter les contrôles annuels obligatoires par la réglementation en vigueur).

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC quelque soit le type de contrôle.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date prévue du prochain contrôle, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de polic ;
- pour une vente (article 14).

Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue du contrôle diagnostic initial ou périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite, l'évaluation des dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation au regard de la grille d'évaluation nationale.

Le rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux (à noter que le Maire disposant des pouvoirs de police peut réduire les délais impartis pour la réalisation des travaux si la situation le nécessite : pollution, plaintes, nuisances, etc.). Le rapport de visite peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire, par voie postale.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire, et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire suivra la procédure de validation des ouvrages neufs (chapitre II, paragraphe 1a et 1b).

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Article 14 : Contrôle par le SPANC lors des transactions immobilières

En cas de vente, le rapport de contrôle de l'installation est intégré au dossier de diagnostic technique qui est annexé à l'acte de vente.

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur, le notaire, l'agent immobilier et tout autre représentant légal afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC (fiche de demande de diagnostic ANC à remplir et à transmettre au service), et dans un délai d'une semaine à compter de sa réception, le SPANC informe le demandeur de l'une des réponses suivantes :

- lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur ;
- le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un nouveau contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire ;
- le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé ;
- lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC indique les conditions de réalisation du contrôle de l'installation et le montant de la redevance correspondante. Une date de visite est fixée entre le SPANC et le demandeur.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC, définies par l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE III : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir, au préalable, pris l'avis du SPANC (changement de filière d'ANC, plantation d'arbre ou de végétaux, rajout de remblai, pose d'une dalle béton ou construction d'un abri, etc.).

Tout projet d'installation d'ANC doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire) et, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, etc.)

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux, et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 8, ainsi qu'aux remarques ci-dessus. Ce projet doit être en cohérence avec toutes les prescriptions, règles et réglementations en vigueur.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie, ou télécharge sur le site internet de la communauté de communes, le dossier mentionné à l'article 9.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué de l'ensemble des pièces demandées. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, etc.).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application de l'article 9.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courriel), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7. Le propriétaire doit informer le SPANC au moins 48h avant la fin des travaux (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire les fera découvrir à ses frais et, dans le cas contraire, la conformité ne pourra être vérifiée.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, etc.)

2- Pour les installations existantes

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5. Le propriétaire, ou les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article 20.

Le bon fonctionnement de l'installation impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors des zones de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture, et des zones de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs le nécessitant (pas de construction ou de revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale à l'ensemble des regards de visites, afin de pouvoir procéder aux contrôles et à l'entretien.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, rapport de visite, etc.) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

En cas de transaction immobilière, le rapport diagnostic de l'installation d'ANC doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC, ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et d'effectuer le contrôle diagnostic de l'installation existante. De ce fait le propriétaire ou mandataire doit remplir le formulaire de demande de diagnostic ANC et le transmettre au service. Le formulaire est disponible dans les bureaux du SPANC et téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes. Le contrôle se fera conformément aux articles 12, 13 et 14 du présent règlement.

Lors de la signature de l'acte de vente, le nouveau propriétaire ou le vendeur, doit informer le SPANC de la date de signature ainsi que les coordonnées du nouveau propriétaire.

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, peut préciser des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur (réhabilitation de l'ANC, ou petits travaux).

En l'absence de dispositifs d'ANC conforme à la réglementation en vigueur, le nouveau propriétaire est mis en demeure de mettre en place un dispositif d'ANC réglementaire.

Les travaux obligatoires sont notifiés dans le rapport de visite annexé à l'acte de vente de l'habitation, et doivent être réalisés dans un délai maximum de 1 an à partir de la date de vente.

Le propriétaire-acquéreur est soumis aux conditions et modalités de contrôles inscrites aux articles 9, 10, 11, 15 et 16 du présent règlement.

Lors de la signature de l'acte de vente, le nouveau propriétaire ou le vendeur, doit informer le SPANC de la date de signature ainsi que les coordonnées du nouveau propriétaire.

En l'absence de travaux obligatoires devant être réalisés 1 an après la vente, le SPANC relance par courrier le nouveau propriétaire un an après la transaction.

Article 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissages ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, et la bonne distribution des eaux ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux, ou de la fosse septique, doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (à titre indicatif : pour une maison individuelle la fréquence de vidange est d'environ tous les 3-4 ans).

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bon de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Ces bons de vidange seront exigés lors des contrôles périodiques.

Il est rappelé que conformément aux arrêtés en vigueur fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et, le cas échéant, à celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Pour les installations d'ANC supérieur à 20EH, le propriétaire devra compléter le cahier de vie qu'il aura obligatoirement mis en place et qu'il complètera et transmettra au SPANC conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-11), le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. **Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC. Les redevances sont facturées après prestation, pour service rendu à l'utilisateur.**

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès du propriétaire de l'immeuble, sauf demande spécifique du ou des propriétaires de l'immeuble, ou du mandataire dans le cadre d'une vente :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - **redevance de contrôle de la conception d'une installation d'ANC neuve**, dans le cadre des nouvelles constructions ou de la réhabilitation d'une installation existante ;
 - **redevance de contrôle de la mise en œuvre d'une installation d'ANC neuve**, dans le cadre des travaux du nouvel ANC mis en œuvre.

- Contrôle des installations existantes :
 - **redevance de contrôle-diagnostic d'une installation d'ANC existante**, dans le cadre d'un premier contrôle pour les installations existantes n'ayant jamais été contrôlées par le SPANC ;
 - **redevance de contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'ANC existante**, dans le cadre d'une installation ayant déjà été contrôlée précédemment par le SPANC.

- Contre-visite :
 - **redevance de contre visite** en cas d'absence lors d'un rendez-vous convenu avec un agent du SPANC ou en cas de non-conformité pour le contrôle de conformité d'un système ANC neuf, situations nécessitant toutes deux un déplacement supplémentaire de l'agent.

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement, est voté par des délibérations du conseil communautaire.

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs et conditions des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande, et sont consultables sur le site internet de la communauté de communes.

En outre, l'utilisateur est informé du montant de la redevance, facturé à l'année N, soit par l'intermédiaire de l'avis de passage transmis dans le cas d'un contrôle d'installation existante, soit par l'intermédiaire de l'avis pour l'examen de conception transmis dans le cas d'un contrôle de conception d'une installation d'ANC neuve ou réhabilitée.

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement de la redevance d'ANC est assuré par la Trésorerie de NEUF-BRISACH dont dépend la communauté de communes. A l'issue du service rendu, la communauté de communes établit un courrier d'information de la facture à venir. Le paiement s'effectuera à réception du titre de recette qui est transmis au propriétaire de l'installation d'ANC via la Trésorerie de NEUF-BRISACH.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée doit s'adresser à la trésorerie. En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par la trésorerie. Le comptable public assume la responsabilité du recouvrement des factures.

Les redevances s'appliquent à tous les locaux concernés par l'ANC, et ce quelle que soit leur nature (logements, ateliers, bureaux, bâtiments municipaux, bâtiments associatifs, etc.). Il est facturé une redevance par installation.

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs immeubles :

- si les immeubles appartiennent au même propriétaire, une seule redevance sera facturée ;
- si les immeubles appartiennent à des propriétaires différents, la redevance HT est divisée par le nombre de locaux raccordés à l'installation (hors vente sauf si demande écrite des différents propriétaires) ;
- si les immeubles appartiennent à des propriétaires différents mais qu'il existe un syndicat de copropriété (connu du SPANC), il est adressé une seule redevance qui sera alors adressée au représentant légal du syndicat, qui se chargera de répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés.

CHAPITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

D'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'ANC peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires, selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur, et énoncées en particulier dans le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique.

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à la réglementation en vigueur et à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'arrêté en vigueur relatif aux modalités de contrôle des installations d'ANC, l'absence de tout dispositif d'ANC constatée lors d'un contrôle donne lieu à une mise en demeure de réaliser une installation d'ANC conforme dans les meilleurs délais, pour non-respect de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas d'une installation d'ANC présentant des défauts de sécurité sanitaire majeurs, des défauts de structure ou de fermeture important, ou une implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé, les travaux sont obligatoires sous 4 ans, ou sous 1 an en cas de vente.

Dans le cas d'une installation d'ANC incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, les travaux de mise en conformité ne sont obligatoires qu'en cas de vente (délai de 1 an) ou si l'installation est située dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental (délai de 4 ans hors vente, délai de 1 an en cas de vente).

Toutefois, si l'absence d'installation d'ANC ou son dysfonctionnement est à l'origine d'une pollution de l'eau, le propriétaire s'expose aux sanctions pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au dysfonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle (Code Générale des Collectivités Territoriales articles L2212-2, L2212-4 et L2215-1).

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, ou de refus du propriétaire de se soumettre aux différents contrôles de son dispositif d'ANC, le SPANC lui adressera un courrier recommandé avec accusé de réception lui demandant de le contacter dans un délai imparti en vue de fixer une date de rendez-vous. Passé ce délai, si le propriétaire n'a pas pris contact avec le SPANC afin de fixer une date de rendez-vous, cela s'apparentera à un refus de contrôle.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 4ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 17, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

En application du Code de la Santé Publique (article L1331-8), le SPANC adressera au propriétaire une astreinte financière dont le montant pourra être majoré de 100% par rapport au montant associé au contrôle qui était prévu.

Article 28 : Modalités de règlement des litiges

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

-soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;

-soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Les différents individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce Service Public Industriel et Commercial relèvent du droit privé et de la compétence du tribunal judiciaire du lieu d'infraction, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le Tribunal Administratif est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par le SPANC, vaut alors décision de rejet.

Article 29 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis sur le permis et/ou l'avis sur la validation de la conception du dispositif d'ANC, et au moment du contrôle diagnostic contre signature sur la fiche terrain.

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire concerné par le SPANC de la communauté de communes, indiqué à l'article 2, dans les bureaux de la communauté de communes et dans les mairies concernées. Il est également téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes.

Article 30 : Modification du règlement

Le conseil communautaire peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau. Tout cas ou situation particulière non prévu au règlement sera soumis au SPANC pour décision.

Les mises à jour du règlement pourront être consultées sur le site internet de la communauté de communes, au siège de la communauté de communes, et dans les mairies.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'ANC, est abrogé à compter de la même date.

Article 32 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach, les maires des 28 communes concernées par le SPANC de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach, les agents et représentants du SPANC de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach, et le receveur de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent règlement approuvé fait à :

- l'ensemble des maires des communes membres du SPANC de la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach ;
- Monsieur le Préfet du HAUT-RHIN ;
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Le Conseil Départemental du HAUT-RHIN.

Annexe 1 – Définitions et explications des termes

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome (ANC) : ce terme désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux pluviales : elles désignent les eaux ruisselant des toitures et autres surfaces imperméabilisées du terrain (surfaces enrobés, pavés, ...) ainsi que des parties pentues du terrain et éventuellement des terrains adjacents. Les eaux pluviales ne sont pas admises dans l'installation d'ANC à quelque endroit que ce soit de l'installation, et quelque soit la nature de cette installation.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eaux, ...) et les eaux vannes (provenant des WC). Tous rejets de ces eaux, même occasionnels, doivent être raccordés au système d'assainissement.

Équivalent habitant (EH) : il s'agit de l'unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, notamment pour les micro-stations, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. L'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ». En ANC 1EH = 1 PP.

Fonctionnement par intermittence : fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : ce terme désigne tout bâtiment rejetant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques, qu'il soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanent (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal).

Milieu Hydraulique Superficiel (MHS) : rivière, ruisseau, fossé, réseau d'eaux pluviales se déversant dans une rivière, étang ... vers lequel les eaux usées traitées peuvent être évacuées si l'évacuation dans le sol n'est pas possible.

Nombre de pièces principales (PP) : conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre de pièces principales est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas prises en comptes : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, dégagements, dépendances. Le dimensionnement des ouvrages est calculé sur la base de la capacité maximale de l'habitation en fonction du nombre de pièces principales.

Réseau public d'assainissement : réseau de collecte et de transport des eaux usées constitué d'un ensemble de canalisations acheminant les eaux usées domestiques vers un dispositif de traitement collectif (station d'épuration).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : il assure les contrôles de l'ANC conformément aux lois sur l'eau du 3 janvier 1992, du 30 décembre 2006 et aux arrêtés en vigueur. Ces contrôles visent à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'ANC, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Vidange : entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues, les graisses et les matières flottantes. La vidange de la fosse doit être réalisée par un vidangeur agréé (liste disponible sur le site de la préfecture).

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

MÉMENTO

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Je pense à faire vidanger ma fosse par un vidangeur agréé quand le volume de boue atteint 50%, et je garde le bon de vidange fourni par le vidangeur afin de le présenter au SPANC lors du prochain contrôle.

Je ne jette pas de produits interdits dans la fosse : lingettes, médicaments, solvants, peintures, huiles, etc.

Je prévois le SPANC lors de travaux sur mon ANC.

Je vérifie le bon fonctionnement et l'état de mon ANC lors de l'entretien de mes ouvrages, et je laisse les ouvrages accessibles.

Je m'assure qu'il n'y ai pas de végétation imposante à moins de 3m car les racines risqueraient d'abîmer l'installation.

Je n'oublie pas qu'il est interdit de stationner, circuler, ou stocker des charges lourdes sur mon ANC.

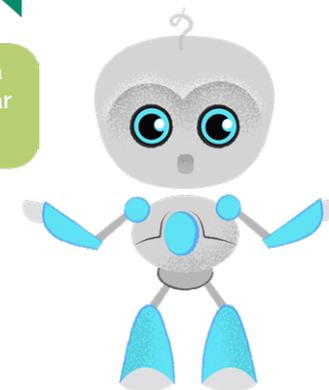
En cas de vente de ma maison je prévois le SPANC assez tôt pour le contrôle obligatoire qui doit dater de moins de 3 ans.

Je fais attention s'il y a présence ou non d'odeur dans la maison et/ou le jardin.

Je ne raccorde pas les eaux pluviales et les eaux de piscine sur l'ANC.

Je n'imperméabilise pas la zone de mon épandage, car il doit pouvoir « respirer ».

Je pense à nettoyer le pré-filtre, le bac à graisse, les regards et tout autre ouvrage plusieurs fois dans l'année.





PAYS RHIN-BRISACH

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach

Service «Assainissement» - SPANC

16, rue de Neuf-Brisach - BP 20045 68600 VOLGELSHEIM

Téléphone direct : 03 89 72 14 92

Téléphone accueil : 03 89 72 56 49

Courriel : anc@paysrhinbrisach.fr

Site internet : www.paysrhinbrisach.fr